

- b) Élaborer et mettre en œuvre les nouvelles mesures de contrôle des émissions qui suivent :
- i) Poursuivre des consultations ayant pour but d'élaborer et de mettre en œuvre un Protocole d'entente entre Environnement Canada et les fabricants et importateurs de véhicules routiers afin d'assurer la mise en marché et la vente au Canada de véhicules peu polluants, dans les années automobiles 2001-2003, en s'alignant sur le programme à participation volontaire NLEV (*National Low Emission Vehicle*) des États-Unis.
  - ii) La réglementation des émissions, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, pour les véhicules et moteurs routiers neufs, en s'alignant sur les futures normes nationales américaines, à partir de l'année automobile 2004, y compris le programme américain de Catégorie 2 ayant trait aux véhicules légers, camions légers et véhicules de tourisme de gamme intermédiaire neufs, ainsi que les programmes des Phases 1 et 2 ayant trait aux véhicules et moteurs lourds neufs. Les normes finales et les dates d'entrée en vigueur sont sujettes aux procédures et aux résultats du processus d'élaboration de la réglementation.
  - iii) Un règlement, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, visant à réduire le niveau acceptable de soufre dans les carburants diesels à usage routier, en s'alignant sur les futures normes américaines. Les normes finales et les dates d'entrée en vigueur sont sujettes aux procédures et aux résultats du processus d'élaboration de la réglementation.
  - iv) La réglementation des émissions, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, pour les moteurs neufs à usage non-routier, en s'alignant sur le programme fédéral américain en matière d'émissions. La portée finale des normes et les dates d'entrée en vigueur sont sujettes aux procédures et aux résultats du processus d'élaboration de la réglementation.

2. En ce qui concerne les sources fixes d'émissions de NOx, le Canada contrôle et réduit ses émissions conformément aux obligations suivantes :

- a) D'ici 2007, limiter les émissions annuelles totales de NOx (comme NO<sub>2</sub>) provenant des centrales électriques alimentées aux combustibles fossiles, ayant une capacité supérieure à 25 MW et situées dans la ZGEP 1, à un plafond de 39 kilotonnes, dans le cas de la portion de l'Ontario de la ZGEP, et à un plafond de 5 kilotonnes, dans le cas de la portion du Québec de la ZGEP.
- b) La proposition de Lignes directrices nationales, en vertu de l'article 54 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*, en ce qui concerne l'électricité renouvelable à faible impact.

3. En ce qui concerne les sources d'émissions de COV, le Canada contrôle et réduit ses émissions conformément aux obligations suivantes :

- a) La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* ; proposition d'un Règlement national sur le tétrachloroéthylène et autres substances toxiques utilisées dans le nettoyage à sec.